

Fouilles à sec, dix acres ; fouilles de barre, un demi-mille le long du niveau des hautes eaux ; fouilles de ruisseaux, sur des cours d'eau abandonnés ou inexploités, un demi-mille de longueur ; terrains de berge, pour travaux hydrauliques, quatre-vingts acres, la longueur, toutefois, ne devant pas excéder 500 verges. Le bail peut être renouvelé. Le terrain ne doit pas être déjà occupé (à moins qu'on ait le consentement des occupants) et ne doit pas être immédiatement utilisable pour les fins agricoles. L'exploitation du placer seulement peut y être faite.

Le droit de se servir des cours d'eaux pour des fins hydrauliques, sur les terrains de berge peut être accordé par le commissaire des mines d'or.

Il est permis de céder à bail pour l'espace de vingt ans, pour des fins de dragage le lit de la rivière sur un parcours de pas plus de cinq milles.

(Loi 1891, chap. 26 et lois amend. : 1894, chap. 33, et 1895, chap. 40.)

948. *Exploitation des mines de quartz.*—Une dépense de \$64,000 fut autorisée en 1888 pour l'érection d'usines à broyer, et de fonderies, afin de mettre les mineurs en état de tirer parti des roches quartzieuses. Des primes n'excédant pas \$12,000 chacune, ni \$36,000 en tout, peuvent être accordées pour aider au développement ultérieur de mines de quartz en partie développées déjà. Des sommes de deniers peuvent également être avancées sur garantie de première hypothèque, payable dans les cinq ans. Avant que ces primes soient accordées ou ces avances faites, les comptes doivent avoir été examinés, et la solvabilité des parties établie.

(Loi cons., 1888, et loi amend., 1889, chap. 17.)

En comptant les lois consolidées de 1888, et les lois postérieures à 1895, qui les amendent, il existe 21 lois de la Colombie-Britannique qui se rapportent aux mines, sans prendre en ligne de compte plusieurs lois spéciales relatives aux compagnies de travail hydraulique des mines.

949. Un bureau des mines a été établi en 1895, sous la direction du ministre des mines, et d'un minéralogiste provincial, dont la fonction est de recueillir les renseignements relatifs à l'industrie des mines, et les publier. Outre le musée, il doit y avoir des salles de conférence, un bureau d'analyse et un laboratoire, où les analyses sont faites d'après un certain tarif. Des arrangements peuvent être faits pour que les "prospecteurs" et autres reçoivent les renseignements nécessaires ; et les sociétés d'arts et métiers et autres peuvent s'affilier au bureau des mines pour l'instruction et l'examen des étudiants.